VENDREDI 19 MARS 1847

VINGT-DEUXIEME ANNEE. N. 6148

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle.) *Bulletin* : Peine de mort; pourvoi; liste du jury; apport de pièces. — *Cour royale de Paris* (app. corr.) : Adultère; complicité. — *Cour d'assises de l'Aube* : Incendie. — *Cour royale d'Alger* : Meurtre; trois accusés.
OBSÈQUES DE M. MARTIN (DU NORD).
CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Suite du bulletin du 11 mars.

Statuant sur la demande en renvoi du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Soissons pour cause d'abstention de plusieurs membres de ce Tribunal dans le procès commencé contre le nommé Loth, fabricant de sucre à Braine, déclaré en état de faillite, et étant en fuite, inculpé de banqueroute frauduleuse ;

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal dressé le 24 février 1847 par le Tribunal de première instance de Soissons que, par suite de l'abstention de son président, de deux juges titulaires et de deux juges suppléans, ce Tribunal se trouve dans l'impossibilité de se composer pour procéder à l'instruction du procès intenté contre ledit Loth; que cette impossibilité constatée doit être assimilée au cas où il y a lieu au renvoi d'une affaire d'un Tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime;

La Cour, vu les art. 542 et suivans du Code d'instruction criminelle, renvoie l'instruction de l'affaire requise par le ministère public contre le nommé Loth, inculpé de banqueroute frauduleuse, devant le Tribunal de première instance de Laon, pour être par ledit Tribunal procédé à l'instruction et statué sur icelle conformément à la loi.

La Cour a donné acte du désistement de leurs pourvois, qui seront considérés comme nuls et non avenus :

1° A Jules Calmels, condamné par la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle à quinze jours de prison, comme coupable d'avoir exercé des voies de fait envers Cayrol, partie civile ;

2° A l'administration forestière, contre un jugement du Tribunal supérieur de Mende (Lozère), rendu en faveur du nommé Domeirel ;

3° A la même administration contre un arrêt de la Cour royale d'Aix, chambre corectionnelle, rendu au profit du sieur Baume.

Ont été déclarés déchus de leurs pourvois à défaut de consignation d'amende et de production des pièces supplétives qui auraient pu en tenir lieu, et qui sont spécifiées dans l'article 420 du Code d'instruction criminelle :

1° Joachim Migout condamné par la Cour royale de Bordeaux, chambre des appels de police correctionnelle, à cinq jours de prison et 500 fr. d'amende pour diffamation ;

2° Dominique-Joseph-Alexandre Rimbaud, condamné par la Cour royale de Nîmes, chambre des appels de police correctionnelle, à une peine correctionnelle, comme coupable du délit d'escroquerie.

Bulletin du 18 mars.

Présidence de M. de Crouzeilhes, doyen.

PEINE DE MORT. — POURVOI. — LISTE DU JURY. — APPORT DE PIÈCES.

Le nommé René Lachaize et la femme Françoise Leclerc, épouse de Jean Meunier, ont été condamnés à mort par la Cour d'assises de la Vienne pour tentative de parricide. Tous deux se sont pourvus en cassation.

Me Nachet, avocat chargé d'office de soutenir le pourvoi, a présenté divers moyens de cassation tirés de la nullité prétendue de la signification de la liste du jury; suivant l'avocat, l'exploit de notification ne constatait pas qu'une copie séparée de la liste du jury eût été remise à chacun des accusés. Mais si le libellé de l'exploit ne justifiait pas suffisamment de cette double notification, si le coût indiqué de l'exploit était insignifiant et ne pouvait donner à ce sujet lieu à aucune induction, l'exploit portait que l'huissier avait signifié copie, *primo* à Lachaize, *secundo* à la femme Meunier; d'où l'on pouvait conclure à bon droit que chacun des accusés avait reçu sa copie séparée.

Mais le dossier que le parquet du procureur-général de Poitiers avait, par l'intermédiaire du ministère de la justice, transmis à la Cour de cassation, ne contenait pas la liste générale du jury tiré pour la session par la Cour royale. Il était donc impossible en l'état de vérifier si les trente jurés parmi lesquels avait été désigné par le sort le jury de jugement, réunissaient les conditions de capacités exigées par la loi.

Aussi la Cour, sur le rapport de M. le conseiller de Barennes, et les conclusions de M. l'avocat-général Nicias-Gaillard, a ordonné avant faire droit, sur le double pourvoi de Lachaize et de la femme Meunier, qu'il serait fait apport en son greffe de la liste du jury de la session.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Louis Fleulot, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Côte-d'Or, qui le condamne aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable, mais avec des circonstances atténuantes, du crime d'assassinat; — 2° De Joseph-Charles Williams (Pas-de-Calais), cinq ans de travaux forcés, attentat à la pudeur, avec violences sur une jeune fille âgée de moins de quinze ans; — 3° De Pierre Lucotte (Côtes-d'Or), dix ans de travaux forcés, vol qualifié, étant le demandeur en état de récidive; — 4° De Philibert Théron (Ariége), quinze ans de travaux forcés, tentative d'homicide volontaire sur sa grand'mère maternelle, et coups portés à sa mère légitime; — 5° De Joséphine-Hortence Guérin, femme Pogain (Seine), cinq ans de réclusion, vol domestique; — 6° De Jean Dumas (Dordogne), quatre ans de prison, vol avec effraction, dans une maison habitée; — 7° De Pierre Busnel (Ille-et-Vilaine), trois ans de prison, vol avec escalade, mais avec des circonstances atténuantes; 8° De la nommée Soledad Collassos, contre un arrêt de la Cour royale d'Alger, jugeant en matière criminelle, qui la condamne à trois ans de prison pour faux témoignage, mais avec des circonstances atténuantes; — 9° D'Elie-Laurent Héliot (Charente-Inférieure), sept ans de réclusion, complicité de recel d'un vol domestique; — 10° De Jean Gobillot (Nièvre), six ans de réclusion, tentative de viol sur une jeune fille au-dessous de 15 ans; — 11° De Rose Danton, veuve Malicorne (Seine), cinq ans de réclusion, recel de vol domestique, — 12° de François Tison (Seine-et-Oise), trois ans de prison, vol domestique, mais avec des circonstances atténuantes; — 13° Du sieur Danton contre un jugement du Conseil de discipline de la garde nationale d'Avize (Marne), du 18 octobre 1846, qui l'a condamné à la réprimande pour avoir manqué à une revue et à une inspection d'armes; — 14° Du commissaire de police, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de la ville d'Aix, contre un jugement rendu par le Tribunal, le 25 novembre dernier, en faveur des nommés Laplace et Martel, prévenus de contraventions à un réglement concernant les ouvriers travaillant avec bruit.

La Cour a donné acte au sieur Aubry-Foucault, gérant de la *Gazette de France*, du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, du 29 janvier dernier, par lequel il a été condamné à six mois d'emprisonnement, et 1,000 fr. d'amende, pour attaque contre le serment.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. Cauchy.

Audiences des 11 et 13 mars.

ADULTÈRE. — COMPLICITÉ.

En matière d'adultère, le ministère public a le droit de faire appel contre le complice acquitté, à moins que le mari n'ait manifesté l'intention d'arrêter la plainte.

La généralité des expressions de l'article 338 du Code pénal, qui admet comme preuves de l'adultère à l'égard du complice celles qui peuvent résulter des lettres et autres pièces produites par lui, permet d'y comprendre l'aveu signé par le prévenu dans un interrogatoire subi devant le juge d'instruction.

Le 18 octobre 1846, le nommé Jean-Victor Flehr, bimbelotier, âgé de quarante-quatre ans, porta plainte en adultère contre sa femme, Victoire-Joséphine Moyat, âgée de trente-neuf ans, qui l'avait quitté le 7 septembre précédent pour aller, disait la plainte, habiter avec un nommé Lambert, peintre sur porcelaines, demeurant rue Bichat, 34.

A la suite de l'instruction qui eut lieu, la femme Flehr et le sieur Lambert ont été renvoyés devant le Tribunal de police correctionnelle, qui, le 9 janvier dernier, rendit son jugement en ces termes :

« En ce qui touche la femme Flehr :

» Attendu que de l'instruction suivie sur la plainte du sieur Flehr et des débats, il résulte la preuve que dans le courant de 1846, la femme Flehr s'est rendue coupable d'adultère, délit prévu et puni par l'article 337 du Code pénal;

» En ce qui touche Lambert :

» Attendu qu'aux termes de l'article 338 du Code pénal, les seules preuves admises contre le prévenu de complicité d'adultère, sont, outre le flagrant délit, celles résultant des lettres ou autres pièces écrites par le prévenu; qu'aucune preuve de cette nature n'existe contre Lambert, qu'on ne saurait, en effet, considérer l'aveu fait par lui devant le juge d'instruction, dans l'interrogatoire qu'il a signé, comme constituant contre lui une preuve de la nature de celles limitativement et restrictivement indiquées par ledit article 338 ;

» Par ces motifs,

» Renvoie Lambert des fins de la poursuite sans dépens ;

» Condamne la femme Flehr à trois mois d'emprisonnement. »

M. le procureur du Roi a fait appel de ce jugement.

Le sieur Flehr n'a pas interjeté appel; mais par une lettre écrite, le 31 janvier, à M. le procureur du Roi, il a déclaré persister dans sa plainte.

Me Cauvain, avocat du sieur Lambert, soutient devant la Cour que l'appel du ministère public n'est pas recevable, le mari seul ayant qualité pour former cet appel.

Au fond, le défenseur s'attache à établir que l'aveu du prévenu, consigné dans un interrogatoire signé par lui, ne peut être assimilé aux pièces ou écrits dont parle l'article 338.

M. l'avocat général de Thorigny soutient l'appel du ministère public, et conclut à l'infirmation du jugement de première instance.

Conformément à ces conclusions, la Cour rend l'arrêt suivant :

« La Cour,

» En ce qui touche la fin de non-recevoir proposée contre l'appel du ministère public;

» Considérant que si, aux termes de l'article 336 du Code pénal, l'adultère de la femme ne peut être poursuivi qu'autant qu'il est dénoncé par le mari, aucune disposition de loi n'oblige celui-ci à se porter partie civile; que dès lors l'action correctionnelle intentée sur la dénonciation du mari peut et doit être suivie à la requête du ministère public, et que la loi ne portant à cet égard aucune restriction, le ministère public a le droit, en cette matière comme à l'égard de tous autres délits, de porter, s'il y a lieu, son action par voie d'appel devant la juridiction supérieure, à moins que le mari n'ait manifesté l'intention d'arrêter la poursuite;

» Reçoit le procureur du Roi appelant du jugement du 9 janvier, et statuant au fond :

» Considérant que de l'aveu même de Lambort, consigné dans l'instruction par lui subie devant le juge d'instruction et de lui signée, ainsi que des déclarations dans lesquelles il a réitéré cet aveu, tant à l'audience du Tribunal correctionnel qu'en celle de la Cour, et de tous les autres actes du procès, résulte la preuve que ledit Lambert s'est, en 1846, rendu complice du délit d'adultère commis par la femme Flehr, née Victoire-Joséphine Clauzet;

» Considérant que l'article 338 du Code pénal admet comme preuves de l'adultère à l'égard des complices, indépendamment du flagrant délit, celles qui peuvent résulter des lettres et autres pièces écrites par lui; que la généralité de ces expressions permet d'y comprendre l'aveu signé par le prévenu lui-même, et qu'il y a d'autant plus lieu de le faire à l'égard de l'aveu consigné dans un interrogatoire subi devant le juge, que l'interrogation du magistrat et les solennités des formes de l'instruction excluent nécessairement la pensée qu'un pareil aveu, dont la justice est d'ailleurs toujours en droit d'apprécier la valeur, puisse être le résultat de la contrainte ou de l'irréflexion,

» Met le jugement et ce dont est appel au néant;

» Emendant et statuant au principal,

» Déclare Lambert complice du délit d'adultère commis par la femme Flehr, et lui faisant application tant de l'article 338 du Code pénal que de l'article 463, à raison des circonstances atténuantes dont la Cour reconnaît l'existence,

» Condamne Lambert à quinze jours d'emprisonnement, à 100 francs d'amende et aux frais du procès. »

COUR D'ASSISES DE L'AUBE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Noël du Payrat, conseiller à la Cour royale de Paris.

Audience du 15 mars.

INCENDIE.

Un crime pareil à celui dont nous allons rendre compte avait amené au mois de décembre dernier sur les bancs de la Cour d'assises de l'Aube un nommé Tassin, qui fut condamné aux travaux forcés à perpétuité. Un de ses fils s'est brûlé la cervelle en apprenant le condamnation qui avait frappé son père.

L'accusé qui comparait aujourd'hui devant le jury pour répondre à une accusation d'incendie volontaire, se nomme également Tassin, sans être toutefois parent du précédent. C'est un homme d'une taille au-dessus de la moyenne; il est âgé de quarante-huit ans; ses cheveux commencent à grisonner, et tous les traits de son visage sont assez réguliers; sa constitution est vigoureuse. Il répond avec fermeté à toutes les questions que lui adresse M. le président; mais il se renferme dans un système complet de dénégation: il prétend ignorer la cause de l'incendie qui lui est imputé et attribue à la malveillance de ses ennemis les menaces et la plupart des faits établis à sa charge par l'information, et dont nous allons faire connaître les principaux.

Dans la nuit du 26 au 27 décembre 1846, vers une heure du matin, un incendie éclata à Blaincourt, arrondissement de Bar-sur-Aube, dans la maison du sabotier Tassin, contiguë à celle des époux Fayolle, cultivateurs. Grâce à la promptitude des secours, une partie seulement de la toiture des deux habitations fut consommée par les flammes. Mais on remarqua que le feu avait pris dans le grenier de Tassin et dans des bottes de paille qui y étaient déposées tout près d'une cloison en bois qui séparait ce grenier de celui du sieur Fayolle. Un trou paraissait avoir été pratiqué dans le plafond du rez-de-chaussée, plafond composé seulement de terre liée par des claies. Le four et la cheminée furent examinés et ne présentèrent aucune fissure par laquelle le feu aurait pu se communiquer à l'étage au-dessus.

Dès l'origine, l'opinion publique, dans la commune, signala Tassin comme l'auteur volontaire de cet incendie.

Il s'était depuis longtemps livré, en effet, à la paresse et à l'ivrognerie; et, par suite, il était devenu, selon l'expression du maire du pays, un homme redoutable et capable de tout oser. Il avait dissipé presque toute sa fortune et celle de sa femme, s'élevant à plus de 20,000 francs. Il ne leur restait plus, au mois de décembre dernier, que la maison qu'ils occupaient, et qui avait été assurée, le 20 novembre 1846, par la compagnie anonyme de *l'Aigle* pour une valeur totale de 2,500 francs; valeur qui n'était pas exagérée, mais qui offrait une dernière ressource à un homme dénué de tout, abruti par le vin, et cherchant à satisfaire à tout prix son ignoble passion. Elle avait développé chez Tassin un état d'irritation violente dont sa femme ressentait fréquemment les atteintes.

Vers la fin du mois de juillet dernier, cette femme s'était enfui chez ses voisins, les époux Fayolle; et comme on en refusait l'entrée à son mari, celui-ci, furieux, s'élança contre la croisée et la brisa. Fayolle exigea la réparation de ce dommage, Tassin y consentit; mais le jour où l'ouvrier posa cette nouvelle croisée, Tassin dit à Fayolle : « Tu n'en profiteras toujours pas, va, tôt ou tard.... »

Deux mois avant le crime qui lui est imputé, le 25 octobre, il avait rencontré dans un cabaret un bûcheron nommé Claude Henrion, et il lui avait tenu ce propos : « Edouard Bergeon, Roussel, Antoine Sirey, ainsi que d'autres, mériteraient d'être brûlés. S'il y avait ici, comme dans d'aucuns pays, des bons garçons comme moi, on les brûlerait. » Henrion répondit avec indignation à ces paroles, dans lesquelles il vit une sorte de proposition d'incendie, et il a déclaré qu'à ce moment Tassin n'était pas ivre. Pendant qu'on travaillait à éteindre le feu, Tassin fut aperçu accroupi près de sa grange, silencieux et dans une complète inaction.

Le lendemain de l'incendie, un reste de chandelle fut trouvé dans le grenier de Tassin, qui se sert habituellement d'une lampe. Il avait acheté cette chandelle dans la soirée même du 26 décembre chez un épicier de Blaincourt, quoiqu'un sieur Drujon, qui était allé régler un compte avec l'accusé ce soir-là, eût vu, en le quittant vers huit heures, une lampe qui l'éclairait encore. Ce fut après le départ du sieur Drujon, à une heure où Tassin n'avait plus qu'à se mettre au lit, qu'il alla acheter la chandelle retrouvée depuis dans son grenier.

On apprit ensuite et l'instruction a constaté que peu de jours avant l'incendie, Tassin avait transporté dans son grenier plusieurs bottes de paille de seigle qui d'abord étaient placées dans son écurie. Lorsqu'il a été interrogé sur ce fait, il a prétendu qu'il avait voulu préserver de la neige ces bottes de paille, parce que son écurie était dégradée; mais il a été reconnu que cette écurie était en bon état, et que la paille y aurait été mieux à l'abri de l'intempérie du temps que dans le grenier de l'accusé.

Après l'incendie, l'accusé, en s'adressant à sa femme, proféra encore cette menace contre ses voisins : « Va, va, ton Fayolle et ton Guillaume ne sont pas encore au bout de leurs tours! » Plusieurs autres propos menaçans lui sont encore reprochés.

Toutes ces graves présomptions de culpabilité ont été confirmées par des révélations inattendues que la justice n'avait pas recherchées.

Après l'arrestation de Tassin, qui n'a eu lieu que le 14 janvier, sa femme, n'ayant plus à redouter ses violences, fit au maire de Blaincourt, en présence de deux témoins honorables, qui en ont aussi déposé, des aveux qu'elle a reproduits devant le juge d'instruction avec tous les caractères de la véracité.

Quinze témoins ont été assignés à la requête du ministère public.

Jean-Baptiste Fayolle, âgé de quarante-huit ans, cultivateur à Blaincourt, premier témoin entendu.

Le jour de saint Etienne, le 26 décembre dernier, vers une heure du matin, je fus éveillé par les premiers pétillemens du feu que j'entendis dans mon grenier et dans celui de mon voisin Tassin; j'aperçus aussitôt une lueur à travers une fente du plancher du grenier. Je me levai aussitôt, sans prendre le temps de mettre aucun vêtement, et sortis dans la cour qui est commune entre Tassin, plusieurs autres locataires et moi. Je criai à plusieurs reprises : « Au feu ! au secours ! » afin de réveiller des voisins. A mes cris, Tassin arriva devant sa maison, en chemise et sans pantalon. « Qu'est-ce que tu gueules donc là, me dit-il. — Malheureux ! lui répondis-je, ne vois-tu donc pas que le feu est chez toi. J'ai toujours dit que tu nous brûlerais un jour, et ce jour est arrivé. » Tassin se retourna sans me rien répondre, et je le perdis de vue en cet instant, parce que plusieurs personnes étant accouru, nous nous empressâmes tous de travailler à éteindre l'incendie. Trois quarts d'heures après, j'aperçus Tassin qui revenait de chez le cabaretier Tamelot, avec deux bouteilles sous le bras, bien que personne en ce moment eût encore besoin de se rafraîchir. « C'est sans doute que l'ivrogne n'est pas assez ivre, dis-je aux travailleurs qui étaient à côté de moi; il lui faut encore boire au lieu de nous aider à apaiser le feu. » Je ne dormais presque jamais tranquille tant je redoutais les scènes de violences dont j'eus si souvent à souffrir. Elles sont si nombreuses que je ne pourrais les rappeler toutes. Je n'en rappellerai qu'une seule, celle du 22 juillet dernier.

Ce jour, en revenant de la foire de Brienne, j'appris que Tassin avait tout brisé et cassé chez moi; je m'empressai d'y arriver. La femme Tassin, pour se soustraire aux mauvais traitemens de son mari, s'était réfugiée auprès de ma femme et de ma fille. Tassin l'avait suivie, et comme ma femme avait fermé la porte de la chambre, il prit une hache qu'il jeta à travers la fenêtre avec une grande force; cette hache faillit atteindre sa fille, qui se trouvait aussi présente chez moi; puis, irrité de la résistance qu'on opposait à son introduction, il s'élança comme un furieux, la tête en avant, contre la fenêtre, qui vola en éclats, et lui, tomba dans la chambre. Il se jeta alors sur ma femme et ma fille en leur disant : « Il faut que je vous tue ! » Néanmoins il ne leur fit aucun mal. Quelques jours après il vint me trouver pour s'excuser. « Je te pardonne, lui dis-je, et je ne porterai pas plainte, mais à la condition que tu me feras poser une fenêtre neuve. » Mon pardon parut le toucher; il me répondit les larmes aux yeux : « Tu es un brave homme; si tu ne m'avais pas pardonné, je me serais noyé. » Mais ce bon mouvement ne fut pas de longue durée : bientôt ses menaces recommencèrent, et quand le menuisier vint poser la fenêtre dont j'avais exigé la séparation, il me dit : « Voilà une croisée que tu me fais mettre; tu t'en souviendras, elle ne durera pas longtemps. » J'aurais été bien avec Tassin si j'avais voulu lui donner du vin toutes les fois qu'il m'en demandait; mais je lui en refusais parce que je trouvais qu'il se grisait trop souvent et qu'il en trouvait facilement ailleurs.

Une nuit que je chargeais des sacs de blé pour les conduire au marché, Tassin s'approcha de moi, en chemise, et me réitéra ses menaces de tous les jours. Je lui dis pour l'effrayer : « Je vais demain à Bar-sur-Aube, et je t'assure que je vais te dénoncer; je vais adresser à M. le procureur du Roi une *copie soignée* de tout ce que je sais sur ton compte. »

Plusieurs voisins m'ayant dit de me défier de Tassin, qui me menaçait souvent de me faire voir le tour, je pris le parti de ne pas sortir le soir sans être armé. M. le juge de paix, instruit de sa conduite, me prévint qu'il allait prendre des mesures pour la faire cesser; moi, ne voulant pas le perdre, je me contentai de prier M. le juge de paix de lui donner une *graisse* (avertissement) pour que ça finisse.

D. Tassin travaillait-il assidûment? — R. Il ne travaillait que par fantaisie, une demi-heure, trois-quarts d'heures, et puis il s'en allait flâner dans la rue ou entrait au cabaret.

D. Avait-il de l'ordre dans son intérieur? — R. Chez lui, c'était comme dans une écurie à cheval, tout y traînait.

D. N'est-il pas à votre connaissance que Tassin a dissipé en folles dépenses tout son patrimoine? — R. Oui, Monsieur, tant qu'il a eu de l'argent ça toujours bien été; quand il n'en a plus eu, il a vendu et mangé ses terres.

D. N'a-t-il pas souvent exercé des violences envers sa femme? — R. Il la faisait souvent coucher devant la porte et la frappait avec un bâton; la malheureuse criait, mais on n'y faisait pas attention; on y était habitué.

Le prévenu en s'animant : Le témoin est un menteur.

M. le président : Quel motif le témoin aurait-il de mentir? — R. Tous ces gens-là m'en veulent; ils ne diront pas la vérité; je ne pensais pas avoir d'ennemis, mais je vois à présent que j'en ai.

M. le procureur du Roi : Je ne vois pas pour quel motif les témoins vous en voudraient, notamment le témoin Fayolle; nous savons, en effet, que lorsque vous manquiez de pain, il partageait avec vous celui qu'il possédait.

Le prévenu : Vous ne connaissez pas Fayolle; c'est lui qui m'a fait sortir de chez M. Moreau. Il imaginerait une menterie sur le bec d'une aiguille. Il dit que je battais ma femme, ça n'est pas vrai; je voudrais bien qu'elle fût ici, elle dirait le contraire.

M. le président : Le ministère public a jugé inutile de la faire assigner; mais si vous y tenez, nous donnerons lecture de sa déposition.

Le prévenu : Oui, j'y tiens.

La femme et la fille Fayolle viennent ensuite confirmer les faits qui viennent d'être révélés.

Nicolas Roussel, menuisier à Epagne : C'est moi qui fus chargé par Tassin de réparer la croisée de Fayolle. Pendant que je la posais, Tassin dit à Fayolle : « Va ! tu me fais mettre une croisée, mais tu t'en souviendras, elle ne durera pas longtemps. »

M. le président : Combien coûtait cette croisée ? — R. 20 francs.

D. (au prévenu) : L'avez-vous payée, cette croisée ? — R. Non, Monsieur.

Les témoins suivans déposent sur l'aspect des lieux au moment où ils arrivèrent pour porter secours, et confirment par leurs déclarations les menaces d'incendie proférées à diverses reprises par Tassin.

M. le président : Vous voyez, Tassin, tous les témoins vous démentent. Henrion vous a entendu dire, le jour où vous êtes allé réclamer le prix d'une paire de sabots, que si vous trouviez des bons garçons comme vous, vous brûleriez Roussel, Sirey et autres. — R. Allez, M. le président, Henrion sait bien s'en tirer : il a répété ce propos pour que ç'a se *régale* dans le pays. Il n'ignore pas, lui, qu'une menterie bien dite vaut mieux que dix vérités.

M. le procureur du Roi : Tassin, je vous ferai remarquer que le jour même où vous n'aviez pas de pain, vous alliez boire le produit de la vente d'une paire de sabots.

Marie-Edouard Moraux, maire de la commune de Blaincourt : Plusieurs jours après l'arrestation de Tassin, sa femme est venue me trouver, me disant qu'elle avait des révélations importantes à me faire. Je ne voulus pas les recevoir en cet instant; mais M. le procureur du Roi, à qui j'en écrivis, me répondit que je pouvais recevoir ces déclarations, ce que je fis en présence de deux témoins.

Cette femme m'a déclaré que le 2 décembre dernier, elle était allée à Arcys voir sa famille; qu'à son retour elle avait remarqué que des bottes de paille placées dans l'écurie, avaient été montées au grenier. Que le 26 décembre, son mari dans un état d'ivresse, lui avait dit qu'il

fallait périr ensemble; qu'il voulait mettre le feu à sa maison et à celle de Fayolle; qu'elle eût à chauffer le four pour faire cuire son pain, afin qu'on pût attribuer à cette circonstance la cause de l'incendie; que pendant qu'elle chauffait le four, il était monté au grenier où il avait avec une cuillère à sabot, percé un trou dans le plafond composé de terre liée par des claies; que dans la soirée, il était allé acheter une chandelle, qu'à son retour il s'était levé et couché plusieurs fois; qu'enfin s'étant levé vers minuit, il avait allumé sa chandelle, était monté sur le four, avait mis le feu à des chenevottes qu'il avait introduites dans le plafond, que le feu ayant pris s'était communiqué au gain; qu'il avait dit alors : « Nous sommes perdus! » Qu'il avait sauvé son mobilier avant que l'alerte ne fût donnée; qu'il avait laissé les gros meubles afin de ne pas éveiller les soupçons; que dans l'état où était son mari, elle n'avait pas osé lui faire d'observations, que sa vie eût été en danger.

M. le président : Croyez-vous, Monsieur le maire, que ce que cette femme vous a déclaré était l'expression de la vérité? — R. Oui, Monsieur, je le crois.

M. le procureur du Roi : Monsieur le président, Tassin a demandé que lecture soit donnée de la déposition de sa femme.

M. le président : C'est vrai.

Me Argence, défenseur de Tassin, s'oppose à cette lecture. Malgré ses observations, M. le président en donne lecture en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Les témoins étant entendus, la parole est donnée au ministère public.

M. Branlet, récemment nommé procureur du Roi à Troyes, soutient l'accusation dans un réquisitoire remarquable par la pureté de la diction, et l'exposé clair et logique des faits. Il démontre que l'incendie ne peut être attribué ni à un accident, ni à une imprudence, ni à une malveillance autre que celle de Tassin. La maison incendiée était assurée au nom de cet homme qui, vivant au jour le jour, insouciant du lendemain, devait en recevoir le prix. Sa vie n'a été qu'une suite de folles dépenses et de débauches. Sans charges de famille, de ces charges qui tout étant si douces à supporter, sont lourdes pour plusieurs, il a dissipé et son patrimoine et celui de sa femme, qui fut pendant douze ans en butte à ses violences et à ses mauvais traitemens. Toutes ses ressources étant épuisées, il a spéculé sur la maison de sa femme, et y a mis le feu comptant en recevoir le prix. Et quelles explications donne-t-il de son temps? Sont-ce de ces explications qui dominent les faits et étouffent l'accusation qui pèse sur vous? Non, ce ne sont que mensonges et contradictions. La menace est toujours sur ses lèvres; il ne fait qu'insulter, menacer, et ceux qu'il regarde comme des ennemis, et ceux qui partagent avec lui le pain de chaque jour. Et chez Tassin les menaces suivent de près les paroles. Tous ses voisins le redoutent; ils ne veulent plus sortir le soir que porteurs d'armes défensives; sa malheureuse femme que le soir il jette à la porte, pour qu'elle passe la nuit dehors, appelle en vain du secours; ses cris ne sont point écoutés; tout le voisinage est tellement habitué à ces scènes de violence, qu'on n'y fait plus attention. Il fallait que cette femme honnête et laborieuse qui, malgré le caractère brutal de son mari, est venue le retrouver après une séparation de quelques mois, fut vivement poussée par le besoin de faire connaître la vérité, pour offrir spontanément à la justice un témoignage qu'elle ne lui demandait pas.

Nous avons terminé notre tâche, Messieurs les jurés. Nous avons parcouru le cercle qui nous était tracé. C'est à vous maintenant qu'il appartient de décider. Rappelez-vous, Messieurs, combien sont graves les intérêts qui vous sont confiés; combien est grave et solennel le serment que vous avez prêté. Une grande mission vous est donnée; vous la remplirez avec fermeté, nous en sommes sûr; nous en avons pour garans votre conscience et les lumières qui vous caractérisent; vous agirez en hommes probes et libres.

Me Argence, défenseur de l'accusé s'attache à établir que Tassin n'avait pas d'intérêt à brûler sa ferme; que le prix de l'assurance devait être remis à sa femme, qui était séparée de biens; que les querelles que Tassin avait avec ses voisins n'étaient pas sérieuses; que les propos qu'on lui prête sont sans conséquence, puisque le plus souvent il les tenait dans l'ivresse, et qu'enfin rien dans les antécédens de Tassin ne peut le faire juger capable de commettre un crime aussi horrible que celui dont il est accusé.

M. le président résume les débats avec impartialité.

Après une heure de délibération, le jury rapporte un verdict de culpabilité. Tassin, déclaré coupable d'incendie volontaire, avec circonstances atténuantes, est condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

Tassin entend sa condamnation sans émotion. Ramené à la maison d'arrêt : « Oh! dit-il, je n'ai pas envie de me pourvoir en cassation... Il est heureux que je ne revienne pas au pays, car j'aurais tué ma femme. Du reste, elle a dit vrai : j'ai mis le feu de la manière dont elle l'a révélé; ce n'était point par vengeance ni pour avoir de l'argent, mais par exaspération contre ma femme. »

COUR ROYALE D'ALGER.

Présidence de M. Bertora, vice-président.

Audience du 6 mars.

MEURTRE. — TROIS ACCUSÉS.

On a souvent dit, et rien n'est plus vrai, que les passions politiques qui agitent quelquefois nos frères de la métropole, semblent s'éteindre pour jamais dans l'âme de ceux que la fortune pousse vers nos rives. En effet, il semble qu'en traversant les mers, le Français dépouille le vieil homme pour se faire parmi nous une nouvelle existence, une existence de paix et de travail; et si en Algérie il s'occupe avec intérêt des événemens qui émeuvent la France, ce n'est pas parce qu'il prend partie pour la gauche ou pour la droite; ce n'est pas parce qu'il préfère le centre aux extrêmes, mais seulement parce que la France est notre patrie à tous, et qu'il l'aime, parce que nos destinées sont intimement liées aux siennes, et que sa gloire comme sa prospérité feront la prospérité et la gloire de notre belle colonie.

Si les étrangers que nous accueillons si généreusement nous imitaient en cela sur ces rives devenues hospitalières, notre tranquillité serait plus grande encore, et la justice aurait moins de crimes à réprimer. Malheureusement l'Espagnol au caractère inquiet et fanfaron accouru dans nos cités algériennes pour échapper au glaive qui le menaçait chez lui, semble vouloir conserver dans son cœur le fiel qui l'envenimait et excitait sa haine contre ses ennemis politiques; débarqué à Alger ou dans les autres cités du littoral, il cherche avec inquiétude la *puerta del sol* de Madrid, le *zocodover* de Tolède, la *plaza de Santo-Domingo* de Séville, la *plaza de Vivarrambla et le Zacatin* de Grenade, lieux pleins de souvenirs palpitans, où il avait l'habitude d'étaler au grand jour et avec bravade, ses opinions plus ou moins raisonnables et raisonnées pour la défense desquelles il faisait quelquefois jouer le traître *churi* de préférence à la franche épée.

Et ce ne sont pas seulement des hommes appelés par leur position dans le monde à servir de chefs ou de guides à leurs concitoyens qui conservent ces noirs ressentimens que l'on pourrait croire alors sinon justifiés, du moins motivés; c'est le charretier, c'est le manœuvre, c'est le marchand de coco. Ecoutez plutôt :

Dans la journée du 7 décembre dernier, le nommé Francisco Fernandez, originaire du royaume de Murcie, et tambour de la milice à Oran, se trouva en compagnie de plusieurs de ses compatriotes, et tous ensemble se livrèrent ce jour-là à une joie bruyante et désordonnée. Après avoir copieusement déjeuné, ils visitèrent successivement tous les cafés, tous les débits, toutes les cantines de la ville et de la banlieue.

Vers six heures du soir, Fernandez, abandonné par ses compagnons, se rendit seul au café National; là dans un accès de générosité causé plutôt sans doute par le désordre que de trop nombreuses libations avaient jeté dans ses idées que par le volume de sa bourse de tambour, il invita à boire avec lui tous ceux qui l'entouraient. Dans le nombre de ces derniers, se trouvait un certain Pédro Olivarès, charretier, qui jugea à propos de répondre à l'offre de Fernandez par ces paroles : « Je boirai avec toi, oui, mais lorsque tu m'auras fait connaître le parti politique auquel tu appartiens. »

A la suite de cette question, si importante pour un Espagnol, qui dans ces sortes de discussion se pose en personnage, à quelque rang inférieur de la société qu'il appartienne, une querelle des plus vives s'éleva entre les deux champions. Toutefois elle parut se calmer, puisque l'absorption d'une certaine quantité de petits verres d'alcool lui succéda. Mais elle n'était qu'assoupie et devait bientôt se réveiller plus terrible devant le comptoir de la cantine Fanchon, où nous retrouvons ces deux individus et quelques autres, peu d'instans après, buvant toujours et agitant les plus graves questions politiques de l'Espagne. Fernandez, provoqué par Pedro Olivarès et parvenu au paroxisme de l'exaltation, tire alors de sa poche un long couteau à double tranchant et dit à son antagoniste : « C'est avec ceci que je me bats, moi. » Mais Fulgencio Rolando, tailleur d'habits, orateur de la troupe, se précipite sur Fernandez et essaye de lui arracher cette arme dangereuse, qu'il se voit forcé pourtant d'abandonner à son possesseur. Une sorte de tranquillité paraît se rétablir, et on boit de nouveau; puis enfin Fernandez et Olivarès, Rolando et un jeune homme de seize à dix-sept ans, nommé José Matheys, marchand de limonade ambulant, sortent tout-à-coup de la cantine et se dirigent vers la rue du Rempart. Il est sept heures du soir; cette rue est déserte et faiblement éclairée de loin en loin par de rares réverbères. Un colloque de quelques secondes s'engage à voix basse entre Fernandez et Rolando, qui a adressé à celui-ci des reproches parce qu'il n'avait pas voulu se battre avec Olivarès; puis Matheys et Rolando restent en arrière, tandis que les deux ennemis prennent le devant. A peine sont-ils à quelques pas que Fernandez prononce ces deux mots terribles qui indiquent qu'un crime vient de s'accomplir : *esta ya* (c'est déjà fait). Et Rolando de répéter ces mots, comme s'il était surpris non de l'action, mais de la prestesse avec laquelle elle a été commise : *esta ya*.

Aussitôt après, le meurtrier et Rolando rentrent à la cantine Fanchon, où ils boivent l'anisette; Fernandez paraît agité, il cache son front et sa joue, sur lesquels ruisselle le sang. Pendant ce temps, un factionnaire voisin qui entend des gémissemens avertit son poste, et peu d'instans après Olivarès est trouvé expirant dans la rue du Rempart; il venait d'être frappé à la fesse gauche avec un large couteau à double tranchant qui avait pénétré jusqu'à la vessie. Ce couteau était celui de Fernandez : l'application qui en a été faite à la plaie l'a démontré jusqu'à l'évidence; et d'ailleurs, Matheys a vu porter le coup par cet individu : « Olivarès fuyait, a-t-il dit, en traçant autour de lui, avec son fouet, un cercle qu'il cherchait à rendre protecteur, lorsque Fernandez, qui le poursuivait, l'a atteint et l'a traîtreusement frappé par derrière. » De cette déclaration de Matheys est née l'explication des blessures que l'assassin avait reçues à la joue et au front, c'était le fouet de la victime fuyant qui l'avait ainsi stygmatisé.

Fernandez fut traduit devant le Tribunal d'Oran, comme coupable de meurtre, et Rolando et Matheys, dont la conduite équivoque avait fait naître de graves soupçons, furent poursuivis comme complices du meurtrier.

Le Tribunal d'Oran, en acquittant ces deux derniers faute de preuve suffisante de leur complicité, avait déclaré Fernandez coupable de blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort et l'ayant cependant occasionnée, et l'avait condamné à vingt ans de travaux forcés.

La Cour, sur l'appel du ministère public, a confirmé le jugement de première instance en ce qui concerne Rolando et Matheys, mais elle a déclaré Fernandez coupable de meurtre, et l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

Il était difficile que cet accusé échappât à cette condamnation, car indépendamment de la cruauté de l'action qui lui était reprochée, il avait un fâcheux antécédent. Il paraîtrait qu'il n'aurait quitté l'Espagne que pour se soustraire à l'action des lois de son pays, où il aurait été condamné à mort par contumace, pour avoir lâchement assassiné un jeune officier espagnol.

La Cour, dans son audience du vendredi précédent, avait condamné le nommé Joseph Michel à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition publique pour crime de tentative de meurtre.

OBSÈQUES DE M. MARTIN (DU NORD).

Les obsèques de M. Martin (du Nord), garde-des-sceaux, ministre de la justice et des cultes, ont eu lieu aujourd'hui avec la solennité prescrite pour les honneurs funèbres à rendre aux grands dignitaires de l'Etat.

L'hôtel de la Chancellerie était occupé, longtemps avant l'heure fixée pour le départ du convoi, par MM. les ministres du Roi, les membres des deux Chambres, les maréchaux de France, les amiraux, les préfets de la Seine et de police, les maire et adjoints du 1er arrondissement, les officiers de la maison du Roi et des princes, les officiers-généraux et supérieurs des états-majors de la garde nationale, de la première division militaire et de la place, etc., etc.

Le corps avait été placé dans une chapelle ardente au second étage. Cette chapelle était entièrement tendue de noir, ainsi que la porte principale de la Chancellerie, sur la place Vendôme.

Une double haie était formée depuis la maison mortuaire jusqu'à l'église de la Madeleine, par les divers régimens de la garnison, avec tambours, musique et drapeaux.

A midi, le corps ayant été placé dans le corbillard, et les cordons étant tenus par : M. le maréchal duc de Dalmatie, président du conseil; M. Hébert, garde-des-sceaux, ministre de la justice et des cultes; M. le comte Duchâtel, ministre de l'intérieur; M. Dumon, ministre des travaux publics.

Le cortége s'est mis en marche dans l'ordre suivant :

En tête, un escadron de hussards; ensuite un détachement de la gendarmerie de la Seine (cavalerie), un escadron de la garde municipale à cheval;

Le char funèbre escorté par des détachemens des quatre compagnies de sous-officiers vétérans;

M. Martin, fils du défunt, conduisant le deuil;

MM. les ministres des finances, de la guerre, de la marine, de l'instruction publique et de l'agriculture et du commerce; la maison du Roi et des princes; les maréchaux et amiraux; la grande députation de la Chambre des députés; la Chambre des pairs, précédée des huissiers et ayant en tête M. Barthe, vice-président, et M. le duc Decazes, grand référendaire; la Chambre des députés, précédée également des huissiers, et ayant à sa tête M. Sauzet, président, et les membres du bureau; le Conseil d'État, les Cours de cassation, des comptes, royale; les Tribunaux civils et de commerce, le Conseil des prud'hommes, les justices de paix; les états-majors de la garde nationale, de la 1re division militaire et de la place de Paris; les conseils de l'ordre des avocats près les Cours de cassation et royale, les chambres des avoués, des notaires, des huissiers, des agréés; les fonctionnaires et employés de la justice et des cultes et les fonctionnaires des autres ministères et des deux préfectures de la Seine; une députation de la Société des *Enfans du Nord*, dont le défunt était président.

Le deuil était suivi de sept voitures de la maison du Roi et des princes, de 40 voitures des pompes funèbres et d'un grand nombre d'équipages et de voitures bourgeoises.

Le cortége a suivi la place Vendôme, la rue de la Paix et les boulevards jusqu'à la Madeleine; il était salué sur son passage par des symphonies funèbres exécutées par les corps de musique des régimens sous les armes.

Derrière la troupe, sur toute la ligne, une foule nombreuse se pressait en silence et se découvrait respectueusement.

Le convoi arrivé à l'église, le clergé de la Madeleine est venu recevoir le corps, qui a été placé ensuite sous un magnifique catafalque dressé à l'entrée du chœur, et le service divin a commencé immédiatement, en présence de Mgr Affre, archevêque de Paris, du clergé de toutes les paroisses et des consistoires des cultes non catholiques.

Voici dans quel ordre étaient placés les assistans : aux angles et en avant du catafalque, M. le président du conseil et MM. les ministres qui avaient tenu les cordons du poêle; sur le premier plan, les autres ministres; à droite, en descendant, la Chambre des pairs, le Conseil d'Etat, la Cour de cassation, la Cour des comptes, la Cour royale et les Tribunaux de première instance; les membres de la famille du défunt, l'état-major de la garde nationale, à la tête duquel se trouvait M. le lieutenant-général Jacqueminot, commandant supérieur, et M. le général Carbonnel, chef de l'état-major; les juges de paix, les chambres des avoués, des notaires et des huissiers.

A gauche, en avant, les maréchaux de France; à la suite, en descendant, les officiers de la maison du Roi et des princes, la Chambre des députés, les fonctionnaires de la justice et des cultes, les officiers-généraux, le Tribunal de commerce, le Conseil des prud'hommes, les Chambres des agréés, des notaires, des avoués, les officiers supérieurs et autres d'état-major et des régimens de la garnison.

Pendant la cérémonie religieuse, un bataillon d'infanterie de la garde municipale, une batterie d'artillerie et un escadron de lanciers ont stationné sur la place de la Madeleine. Ils ont pris rang ensuite dans le cortége.

Après la messe, Mgr l'archevêque a donné l'absoute, et le cortége s'étant mis en marche, s'est dirigé dans le même ordre qu'en venant, vers le cimetière du Père-Lachaise, en suivant les boulevards, la place de la Bastille et la rue de la Roquette.

Il était quatre heures lorsqu'il est arrivé au cimetière. Le corps a été placé dans un caveau provisoire. M. Barthe, vice-président de la Chambre des pairs, premier président de la Cour des comptes, a pris alors la parole au milieu du plus profond silence, et s'est exprimé en ces termes :

Au moment où la tombe va couvrir ces dépouilles mortelles, le sentiment douloureux de la perte qui nous a frappés se réveille plus vivement, et l'on éprouve le besoin de dire un dernier adieu à celui qu'on ne doit plus revoir; mais dans le recueillement que commande un cercueil, au milieu de ces pompes qui ne semblent réunies que pour mieux faire sentir le néant de la vie, quelques mots exempts d'exagération ont seuls le droit de se faire entendre.

La mort d'un homme d'Etat, éclairé par une longue expérience, et dont la carrière semblait promettre un long avenir, est une grande perte pour le pays; c'est ce que veulent dire la solennité des funérailles de M. Martin (du Nord), et l'empressement de tous ceux qui ont gardé la mémoire des services rendus.

Doué par la Providence d'une intelligence supérieure et de cette puissance de travail qui devait la féconder, il était arrivé aux plus hautes fonctions de l'Etat, après s'être distingué successivement dans les situations diverses qu'il avait dû traverser.

A Douai, dans le barreau de sa ville natale, longt-temps il occupa avec éclat la première place, et le choix libre de ses confrères l'éleva plusieurs fois au rang de bâtonnier de son ordre.

En 1830, il est élu député du département du Nord; il prend bientôt dans la chambre une situation considérable, et le choix de ses collègues lui confère à plusieurs reprises les honneurs de la vice-présidence.

Plus tard, celui que ses confrères, que les corps électoraux, que ses collègues de la Chambre des députés avaient honoré par leurs suffrages, le gouvernement du Roi, à son tour, le choisit pour l'attacher au parquet de la plus haute magistrature du royaume. Cet honneur, il ne le demandait pas, je peux vous le dire, et nul ne s'en montra plus digne. Ne voyez-vous pas dans ce concours de suffrages divers accordés à celui qui n'a d'autre appui que son mérite, d'autre nom que celui qu'il s'est fait, le témoignage manifeste d'un mérite éminent et d'une existence hautement considérée?

Laissant des souvenirs profonds dans l'estime de la Cour suprême, l'avocat-général près la Cour de cassation devint plus tard procureur-général près la Cour royale de Paris. Vous savez ce que les fonctions du ministère public, exercées surtout dans la ville où siége le gouvernement, exigent de fermeté et de prudence, de haute intelligence et de dévoûment dans les magistrats à qui elles sont confiées. Ces qualités étaient d'autant plus nécessaires, que les temps étaient plus difficiles. M. Martin (du Nord) justifia la confiance du Roi. La Chambre des pairs, comme la Cour royale de Paris, a conservé le souvenir du procureur-général qui défendit avec autant de fermeté que d'éloquence les principes sociaux attaqués alors et ébranlés par la violence des factions.

Ainsi, chaque situation était une nouvelle épreuve; cette épreuve lui était favorable et l'indiquait pour un poste plus élevé. M. Martin (du Nord) entra d'abord dans les conseils du Roi comme ministre des travaux publics, et plus tard il a siégé pendant plus de six ans comme ministre de la justice et des cultes.

Ah! Messieurs, quelle grande part il a prise à l'œuvre de notre époque! que de travaux, que de services rendus à la chose publique, à la cause de l'ordre et des lois! et cependant il ne paraissait qu'au milieu de sa carrière, lorsque tout à coup, quand son intelligence se montrait si active, dans la plénitude de ses facultés, tout entier livré aux labeurs imposés par la responsabilité d'une grande administration, le principe de la vie s'est vu arrêter par les atteintes d'un mal inexorable. On espéra d'abord que l'absence et l'éloignement des affaires pourraient rétablir une santé qui avait péri par le travail. Mais à son retour à Paris, l'espérance n'était plus permise; et, lorsqu'avant de partir pour les lieux où il devait rendre le dernier soupir, il voulut revoir ses collaborateurs et quelques amis; dans les émotions de cette séparation douloureuse, il se trouvait de part et d'autre la pensée d'un dernier adieu. Le travail, c'était sa vie; il avait trop tardé à s'accorder quelque repos : il ne devait plus se reposer que dans la tombe.

Nous tous qui l'avons connu dans les situations diverses de son existence : avocat, député, magistrat, ministre, nous savons qu'il était digne par le cœur autant que par le talent du haut rang qu'il a occupé, comme il est digne de la reconnaissance publique par les services qu'il a rendus. Son infatigable activité laissera de nombreuses traces de sa présence aux affaires. La magistrature, le Conseil d'Etat, les intérêts religieux du pays, qui se concilient avec les franchises de l'Etat, lui doivent un long souvenir.

L'homme public comparaît devant ses contemporains, avec ses actes et leurs résultats. Les commentaires d'une voix amie seraient superflus, et tout appel aux pensées de la politique serait ici déplacé; mais ce qu'il est permis de dire, et ce qui est honorable aux yeux de tous, c'est qu'il était fidèle à ses convictions, fidèle à sa cause.

Au milieu des luttes incessantes dans lesquelles il se trouvait nécessairement engagé, souvent aux prises avec les passions, avec les exigences désordonnées, qu'il irrite en leur résistant, l'homme public est souvent condamné à voir troubler par d'amères compensations les satisfactions qu'il trouve dans les succès du talent et dans le triomphe des intérêts qu'il défend. N'avons-nous pas déploré plus d'une fois cette mobilité d'opinion qui outrage un jour ce qu'elle exaltait la veille, et qui voudrait renverser en un instant ces édifices peu nombreux de réputation et d'honneur qui sont la richesse morale des Etats et le prix des plus nobles efforts!

Malgré cette destinée commune à tous les hommes publics, on peut dire que M. Martin (du Nord) semblait fait pour désarmer les préventions. Tous ceux qui l'avaient approché s'empressaient de rendre hommage à la bonté de son cœur, à la bienveillance de son caractère; chez lui, le sentiment des égards se conciliait avec la fermeté des résolutions, et l'aménité de ses manières diminuait les difficulté des affaires et en facilitait la solution. Un tel homme ne méritait pas d'avoir un ennemi.

Mais pourquoi parlerais-je plus longtemps devant vous! Vous l'avez connu comme moi, comme moi vous l'avez aimé et estimé. En présence de ce cercueil, dans cette atmosphère de vérité et de religion, honorons la mémoire de celui qui consacra sa vie au service de ses semblables. Espérons pour lui en la Providence. Croyons aussi à la justice des hommes; devant une tombe, les esprits s'élèvent et se purifient, les cœurs généreux se rencontrent, et l'homme de bien reste honoré par le pays qu'il a servi, et pour lequel on peut dire qu'il a péri en le servant. »

Après ce discours, M. Bommart, député de Douai, a pris la parole et a dit :

Messieurs,

Au milieu d'une telle affluence de personnages éminens représentant autour de cette tombe les grands corps de l'Etat et les classes les plus élevées de la société, au milieu de si nombreux amis accourus de toutes parts pour rendre un dernier hommage à l'homme profondément regrettable que la mort vient de nous enlever, ce ne serait point à moi, l'un des plus obscurs et des derniers venus, qu'appartiendrait le droit, qui incomberait le devoir d'ajouter quelques mots aux éloquentes paroles que vous venez d'entendre, si l'honneur d'avoir partagé avec l'illustre défunt la mission de représenter un même arrondissement à la Chambre ne m'avait naturellement constitué l'organe des regrets du pays qui nous a vus naître tous deux.

Une voix qui a plus d'autorité que la mienne vient de retracer à grands traits la vie publique de M. Martin (du Nord), député, procureur-général, ministre du commerce et des travaux public, ministre de la justice et des cultes. Ma tâche est plus modeste; mais elle ne tend pas moins à honorer une mémoire digne de tous les respects : je me bornerai à dire en en peu de mots ce que, dès ses premiers pas dans la vie, M. Martin fut pour sa ville natale; ce que depuis il n'a jamais cessé d'être pour elle; ce qu'il a été pour tous ceux qui l'approchèrent et furent en position d'apprécier les nobles qualités de son intelligence et de son cœur.

Né en 1790, d'une famille honorable, mais placée dans une modeste condition de fortune, M. Martin fut de bonne heure dirigé vers les études du droit. Après de brillans succès obtenus à Paris, il fut reçut avocat à vingt-un ans, et revint s'établir à Douai. Les Codes, qui sont une des gloires de notre patrie, venaient d'être tout récemment promulgués; l'esprit actif et pénétrant du jeune avocat sut en sonder rapidement les profondeurs, et quelques années s'étaient à peine écoulées qu'il se trouva à la tête d'un Barreau qui, à toute époque, a compté dans ses rangs beaucoup d'hommes d'un remarquable mérite. Il avait toutes les qualités aimables qui font accepter sans murmure la supériorité. Il devint bâtonnier de l'ordre, et ne perdit définitivement la dignité que lui avait décernée l'estime et l'affection de ses confrères, que quand il accepta de hautes fonctions publiques qui ne lui permettaient pas de la conserver.

Dès avant cette époque, M. Martin avait déjà révélé cette nature bienveillante, affectueuse, ce besoin de venir en aide à l'infortune, qui ne tardèrent point à former les traits les plus saillans de son caractère, quand il se trouva sur un théâtre plus élevé. Les hospices et les établissemens de bienfaisance de la ville de Douai réclamaient des améliorations importantes; il rechercha les fonctions d'administrateur de ces institutions de charité, et s'appliqua avec tant d'ardeur et de succès à en perfectionner le régime, qu'elles sont devenues depuis lors comparables à tout ce qu'il y a de mieux en ce genre. C'est là sans doute une de ses œuvres les moins éclatantes; mais elle n'a fait que des cœurs reconnaissans, et peut-être s'en est-il souvenu plus d'une fois avec joie, en songeant que bien des malheureux l'avaient béni.

Parvenu au faîte de la puissance et des honneurs, M. Martin sut rester le même homme; il avait l'âme assez généreusement trempée pour regarder sans éblouissement au-dessous de lui les hauteurs où, par ses propres forces, il s'était élevé. Tous ceux qui l'avaient connu à des époques antérieures de sa vie ne remarquèrent en lui d'autre changement qu'un désir plus vif en même temps qu'un pouvoir plus grand de leur rendre service.

Mais ses amis et ses compatriotes n'avaient point seuls à se louer de l'aménité de ses formes, de la bienveillance de son caractère : quiconque était digne de son intérêt était accueilli par lui avec bonté. Il gardait en sa mémoire le souvenir des droits et des vœux de tous, et au milieu des préoccupations les plus sérieuses, des travaux les plus actifs, il n'oubliait aucune des circonstances qui pouvaient ajouter à la grâce du bienfait. Faire un heureux était pour lui un bonheur personnel.

On aurait peine à comprendre comment il pouvait à la fois suffire aux immenses travaux de son ministère et aux soins si multipliés que volontairement il s'imposait, si l'on ne savait que pour lui les jours avaient plus de durée que pour la généralité des hommes. Ses collaborateurs peuvent dire avec quelle facilité et quelle ardeur il travaillait; et ses journées étaient de dix-huit heures! Pendant ce temps si considérable, il ne quittait son cabinet que pour assister aux grands conseils de l'Etat, ou pour prendre momentanément quelque repos près de sa femme qu'il chérissait, près de sa jeune famille dont il était fier à juste titre, au milieu de quelques amis qui, à toute heure, avaient la liberté de parvenir jusqu'à lui. Nul peut être, ne fut jamais plus économe de son temps. Il était du petit nombre des hommes qui peuvent, minute par minute, rendre compte de leur vie à la face du soleil.

Ce travail acharné, sans relâche, a épuisé chez lui les sources de l'existence et hâté l'invasion de la maladie terrible qui a terminé sa vie.

La mort d'un homme de bien, doué de tous les dons de l'intelligence, de toutes les qualités du cœur, de toutes les vertus de la famille, est toujours un événement douloureux; mais le coup qui amène un si grand nombre d'hommes considérables dans cet asile de la mort a une portée plus haute : ministre intègre, éclairé, actif, ferme et conciliant à la fois, M. Martin (du Nord) semblait destiné à rendre pendant de longues années encore d'importans services à l'Etat; ce ne sont pas seulement sa famille, ses amis, la contrée où il prit naissance qui doivent le pleurer; sa perte est un malheur pour le pays tout entier.

La foule s'est retirée en silence après ces discours, qui ont été écoutés avec un profond recueillement, et qui ont produit sur l'assistance une vive émotion.

Malgré l'affluence considérable qu'avait attirée cette solennité, l'ordre le plus parfait a été constamment maintenu.

CHRONIQUE

PARIS, 18 MARS.

— Toutes les chambres de la Cour de cassation se réuniront en audience solennelle mardi prochain pour s'occuper de plusieurs affaires de douanes.

— Une contravention aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846, relative à l'organisation des chemins de fer, amène devant le Tribunal de la 8e chambre

M. Leroy, administrateur du chemin de fer de la ligne de Sceaux.

La prévention lui impute d'avoir, contrairement aux réglemens, admis des voyageurs dans le wagon qui suit immédiatement le tender.

M. Leroy fait observer que, dans cette circonstance, il a eu rigoureusement la main forcée : une très grande affluence de voyageurs attendait à la station de Bourg-la-Reine ; le wagon en question fut envahi par des marchands bouchers qui ne voulaient pas attendre plus longtemps. En vain chercha-t-on à leur faire entendre raison, ils ne voulurent se rendre à aucune observation, et il fallut bien donner le signal du départ, malgré cette contravention flagrante à laquelle on n'avait pu s'opposer.

M. l'avocat du Roi Bériat remarque qu'il fallait en ce cas requérir l'intervention de la force armée, du commissaire, ou tout au moins verbaliser contre ceux qui se mettaient ainsi en contravention ouverte avec la loi, et dont quelques-uns, sinon tous, auraient dû être signalés à l'autorité.

Le Tribunal faisant au sieur Leroy, en sa qualité d'administrateur du chemin de Sceaux, l'appplication de l'article 21 de la loi de 1845, le condamne à 50 fr. d'amende.

— Le 27 février dernier dans la soirée, et conformément au mandat décerné par M. le préfet de police, M. le commissaire Vassal se transporta, accompagé de ses agens, rue Rochechouart, 13, au domicile des sieurs Chertier et Delamarre, qui lui avaient été signalés comme tenant une maison de jeu clandestine. A son arrivée, ce magistrat surprit plusieurs personnes entourant une table couverte d'un tapis vert et paraissant engagées dans une partie de cartes.

Une somme de 32 francs formant les enjeux fut immédiatement saisie, ainsi que tout le mobilier qui se trouvait dans le local, et, par suite du procès-verbal lors dressé, les sieurs Chertier et Delamarre comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle.

Plusieurs témoins entendus viennent déposer avoir été engagés à se rendre chez les prévenus pour y faire des parties de lansquenet et de baccarat ; ils s'accordent à dire qu'on y jouait fort peu d'argent, et conviennent qu'un très faible prélèvement était fait sur le gain à l'effet d'indemniser les nommés Chertier et Delamarre de leurs frais.

Les prévenus soutiennent n'avoir jamais eu l'intention de tenir une maison de jeu clandestine : ils se bornaient à recevoir de loin en loin chez eux quelques amis, avec lesquels ils passaient la soirée à jouer comme en famille.

Sur les conclusions du ministère public, le Tribunal, admettant toutefois des circonstances atténuantes, condamne le sieur Chertier à dix jours de prison, Delamarre à six jours de la même peine, ordonne la confiscation des objets saisis.

— Le sieur Delafond, pharmacien, rue de Sèvres, 73, est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de blessure par imprudence : on lui impute, en effet, d'avoir causé la maladie de trois personnes en délivrant une substance qui n'était pas celle qu'on lui avait demandée. Voici ce que les débats ont établi :

Le 28 juin dernier, on se présenta chez le sieur Delafond, de la part du supérieur de la maison des frère Lazaristes de la rue de Sèvres : on demanda de l'extrait de genièvre pour un des ecclésiastiques, qui était malade. Cependant, après en avoir pris, le sieur Rouchy éprouva un malaise considérable, et donna bientôt tous les symptômes d'un empoisonnement. Le sieur Daudé, qui en avait pris aussi, ne tarda pas non plus à se trouver dans un état semblable.

Effrayé des effets de ce médicament, un domestique de la maison alla porter cet extrait de genièvre chez le sieur Gilles, pharmacien, dont l'officine est toute proche : il l'examine, en goûte, et bientôt les mêmes accidens se déclarent chez lui.

Un jeune interne de la Charité est appelé pour donner des soins aux trois malades : il reconnaît tous les caractères qui se développent par suite d'absorption de la belladone, et grâce à ses soins énergiques et bien entendus, les sieurs Rouchy et Gilles furent sauvés et rendus à la santé : quant au sieur Daudé, il succomba plus tard, mais rien n'a établi que sa mort fut le résultat de la substance qu'il avait prise.

M. Chevallier, professeur à l'école de pharmacie, a été chargé de faire l'analyse du médicament fourni par le sieur Delafond, et tant de son examen que des expériences qu'il en a faites sur des animaux, il est résulté que cette substance contenait un toxique.

Pour sa défense, M. Delafond allègue qu'il n'y a eu aucune erreur de sa part. C'est lui-même qui a indiqué à son commis le bocal où se trouvait cet extrait de genièvre, bocal qui portait très ostensiblement l'étiquette de cette substance ; le commis en a goûté et n'en a pas été incommodé. Au surplus, ce n'est pas lui qui a préparé la substance incriminée : il la tenait, comme la plupart des médicamens de son officine, de son prédécesseur, M. Roux, qui jouissait d'une réputation parfaitement établie. En succédant à ce pharmacien il lui a été absolument impossible de vérifier toutes les préparations, qu'il avait achetées en toute confiance.

Contrairement aux conclusions de M. l'avocat du Roi Bériat, le Tribunal renvoie le sieur Delafond des fins de la plainte.

— Allez, chasseur au 25e régiment d'infanterie légère, enfant des hospices de Perpignan, s'est engagé en 1841, à l'âge de dix-neuf ans, mais après quelques mois de présence sous les drapeaux, comme il était en garnison à Valère, près la frontière d'Espagne, il déserta à l'étranger.

Aujourd'hui ce militaire comparaît devant le 2e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel d'Angell de Kleinfeld, du 72e régiment de ligne.

Allez est revenu de Cadix avec un passeport qui lui a été délivré par le consul de France. Il dit qu'il s'est rendu parce qu'on lui a fait espérer qu'il obtiendrait sa grâce.

Le Conseil, sur le réquisitoire de M. le capitaine Plée, rapporteur, a prononcé la peine de dix ans de boulet, d'après les dispositions de l'article 69, de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII.

— Un jeune caporal du 4e régiment d'infanterie légère est traduit devant le 1er Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Leloutherel, commandant le 21e régiment de ligne. Il est prévenu d'avoir vendu une chemise, et il a avoué le fait à son capitaine, en le priant de porter plainte contre lui. Il a même consigné ses aveux dans une lettre dont il est donné lecture, et qui se termine ainsi : « J'ai vendu ma chemise pour qu'on ait des motifs de me faire passer au Conseil. Je veux aller en Afrique pour servir ma patrie avec *honneur* et *gloire*, tandis que si je reste au régiment je ne ferai que des sottises, comme j'en ai toujours fait jusqu'à présent. »

Aujourd'hui le prévenu a changé de système : il n'a plus la même ardeur martiale ; il a pris soin d'apporter son sac à l'audience, et il s'apprête à déployer ses effets pour montrer qu'ils sont au complet.

M. le président : Vous avez peut-être fait racheter cette chemise, car vous l'aviez vendue, puisque vous l'avez écrit à votre capitaine.

Le prévenu : Je l'ai écrit, mais ce n'était pas vrai, je n'avais rien vendu.

M. le président : Pourquoi avez-vous fait ce mensonge?

Le prévenu : C'était pour quitter le régiment.

M. le commandant Courtois-d'Hurbal ne voit pas dans l'aveu du prévenu une preuve suffisante de sa culpabilité.

Le Conseil a prononcé l'acquittement.

— Le ministre de la marine et des colonies a reçu aujourd'hui par le télégraphe la nouvelle qu'un commencement d'incendie s'était déclaré la nuit dernière, à onze heures, dans les combles du nouveau magasin général de la marine à Cherbourg.

Le feu était complètement éteint à trois heures après minuit. Les causes n'en sont point connues, mais tout porte à croire que l'événement n'est point le résultat de la malveillance.

La perte s'élève à 100,000 francs environ.

— M. J. Janin adresse la lettre suivante à un journal :

Monsieur,

Les Tribunaux m'ont vengé d'odieuses calomnies, et ont flétri hautement les auteurs de ces viles imputations que j'aurais méprisées si elles n'avaient atteint que moi. Mais ma conscience me défend d'accepter le dénoûment de cette déplorable affaire comme une spéculation heureuse. La somme provenant des dommages et intérêts sera déposée intégralement au bureau de bienfaisance de mon arrondissement, pour être distribuée en bons de pain. La pensée que l'événement dont j'ai été la victime pourra servir à soulager la souffrance et la misère, adoucira un peu la douleur que j'ai éprouvée dans mes affections.

Veuillez, monsieur, avoir la bonté d'insérer cette lettre dans votre prochain numéro, et daignez agréer, etc.

J. JANIN.

— Mme Stoltz quitte l'Académie royale de Musique. Elle vient d'informer de cette détermination M. le duc de Coigny, président de la commission de surveillance des théâtres royaux. Voici la lettre qu'elle lui a adressée, et que nous reproduisons sur sa demande :

« Monsieur le président,

» En butte depuis trop longtemps à des calomnies que je ne puis supporter ; signalée comme un obstacle à l'avènement de tout talent nouveau, je ne puis résister au besoin que j'éprouve d'opposer à des accusations injurieuses la seule réponse qui convienne à mon caractère.

» Mon engagement n'expire qu'en juin 1848 ; mais, dans la disposition d'esprit où m'ont su mettre des persécutions dont on reconnaîtra plus tard l'injustice, il m'est tout-à-fait impossible de le continuer.

» Je l'ai déclaré formellement à M. le directeur, et crois devoir en informer la commission, bien décidée à plutôt payer mon dédit que de rester plus longtemps exposée au soupçon d'être un obstacle à la prospérité de l'Opéra.

» Si je ne consultais que mon désir et mes intérêts, je n'hésiterais pas à m'éloigner sur-le-champ ; mais je ne veux pas donner l'apparence d'un coup de tête à une résolution bien mûrement réfléchie. Je croirais en outre manquer au premier de mes devoirs envers le public et envers la direction, en entravant le répertoire par un départ subit. Je continuerai donc loyalement mon service pendant le temps nécessaire à mon remplacement. S'il faut rester un mois encore, je resterai ; mais, dès à présent, je mets, quant à moi, tous mes rôles à la disposition immédiate de toute artiste que l'on jugera convenable d'y faire débuter.

» Auriez-vous, monsieur le président, la complaisance de communiquer cette lettre à la commission, pour qu'aucun de messieurs les membres dont elle se compose ne puisse se méprendre sur la cause de ma résolution.

» Agréez, monsieur le duc, l'assurance du respect de votre très humble servante.

» Rosine STOLTZ. »

ETRANGER.

— ETATS-UNIS (New-York, 13 février. — Un alderman ou officier municipal, l'un des directeurs de la banque de Charleston, dans la Caroline du Sud, a disparu dernièrement laissant des dettes considérables. Il avait épousé une fille mulâtre, son esclave, dont il avait eu six enfans. D'après la loi de ce *pays libre*, le mariage ne rend pas une esclave libre s'il n'a pas été accompagné des formalités prescrites pour l'affranchissement. Les créanciers du banquier ont, en conséquence, saisi sa femme et ses enfans comme esclaves et les ont fait vendre à l'enchère afin de se payer d'autant sur le prix qui en est provenu.

— Demain samedi 20 mars, le théâtre national qui veut finir comme il a vécu, en appelant l'indigence et le malheur au partage de ses succès, donnera une brillante représentation au bénéfice des crèches. Le spectacle se composera de la pièce en vogue, la *Révolution française*, et d'un vaudeville. Dans un entr'acte on entendra les quatre chanteurs hongroes qui ont produit une si vive sensation au théâtre royal de l'Opéra-Comique.

— On demande un clerc recommandé, écrivant bien et vite, 70 francs par mois, rue de la Victoire, 33.

SPECTACLES DU 19 MARS.

OPÉRA. — Robert Bruce.
FRANÇAIS. — Andromaque.
OPÉRA-COMIQUE. —
ITALIENS. —
ODÉON. — Alceste.
VAUDEVILLE. — Les Collaborateurs, Trois Rois, le Fantôme.
VARIÉTÉS. — Une Fille terrible, les Enfans de troupe.
GYMNASE. — Le Phare de Bréhat, Irène, Mme de Cérigny.
PALAIS-ROYAL. — Fièvre brulante, un Bouillon d'onze heures.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Docteur noir.
GAITÉ. — Bertram le Matelot.
AMBIGU. — La Closerie des Genêts.
CIRQUE. — La Révolution française.
COMTE. — Salvator ou le Monte-Christo de la Jeunesse.
FOLIES. — Bonaparte, Bal et Bastringue.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Les Filles d'honneur de la Reine.
SALLE BONNE-NOUVELLE. — Prestidigitations et Concerts à 8 h.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris.

MAISON Etude de Me GUIBET, avoué à Paris, rue Thérèse, 2.— Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris,

D'une Maison avee Terrain, sise à Paris, rue de la Grande-Chaumière, 8 (11e arrondissement.)

L'adjudication aura lieu le 7 avril 1847, une heure de relevée.

Mise à prix : 15,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens :

1° à Me Guibet, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Thérèse, 2;

2° à Me Cottreau, avoué présent à la vente, rue de Gaillon, 25;

3° et à M Thierry, syndic de la faillite, rue Monsigny, 9. (5621)

A Versailles.

MAISON DE CAMPAGNE Etude de Me RENAULT, successeur de Me VIVAUX, avoué à Versailles, rue Duplessis, 86. (Auprès du débarcadère du chemin de fer, rive droite.) — Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil, séant à Versailles, le jeudi 15 avril 1847, heure de midi, en 12 lots, de :

1er lot. Une Maison, avec cour et jardin, sise au Pecq, en face le débarcadère du chemin de fer. Mise à prix :	18,000 fr.
2e lot. Une belle Maison de campagne, sise au Pecq, avec grand jardin, dite Pavillon Trubert. Mise à prix :	40,000 fr.
3e lot. Un grand clos contigu au 2e lot. Mise à prix :	10,000
4e lot. Un terrain, clos de murs, aussi contigu au 2e lot. Mise à prix :	1,500
5e lot. Une petite Maison, avec cour et jardin, sise au Pecq, rue des Grottes. Mise à prix :	1,000
6e lot. Un terrain, sis à Saint-Germain-en-Laye, rue du Château-Neuf. Mise à prix :	2,000
7e lot. Une Maison, sise à Saint-Germain-en-Laye, place du Château, 12. Mise à prix :	10,000
8e lot. Une Maison, sise à Saint-Germain-en-Laye, rue Delasalle, 34. Mise à prix :	2,000
9e lot. Une Maison, sise à Saint-Germain-en-Laye, encoignure de la rue Henri IV et de l'avenue du Boulingrin, Mise à prix :	6,000
10e lot. Un grand terrain, sur lequel se trouve 13 maisons en construction, sis à Saint-Germain-en-Laye, auprès du château, connu sous le nom de Cité Médicis. Mise à prix :	90,000
11e lot. Un terrain, sis à Poissy, lieu dit l'Abbaye de Poissy. Mise à prix :	1,500
12e lot. Un petit terrain, sis au Pecq, tenant au 1er lot. Mise à prix :	500
Total.	182,500 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Versailles : 1° à Me Renault, avoué poursuivant, rue Duplessis, 85 ;
2° à Me Boniteau, avoué présent, rue Neuve, 23.

A Saint-Germain-en-Laye : à Me Morin, notaire. (5544)

BELLE MAISON Etude de Me POUSSET, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 14.

Vente sur saisie immobilière, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Versailles, au Palais-de-Justice,

D'une belle maison avec cour, jardin et dépendances, située commune du Pecq, en face le débarcadère du chemin de fer de Paris à St-Germain-en-Laye, à l'angle de la route royale, n° 190, et du chemin de hallage, près le pont du Pecq, canton de Saint-Germain-en-Laye, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise).

L'adjudication aura lieu le jeudi 15 avril 1847, à midi.

Mise à prix, 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Versailles, à Me Pousset, avoué poursuivant la vente, rue des Réservoirs, 14 ;

A Paris, à Me Protat, avoué, rue Richelieu, 89. (5588)

PROPRIÉTÉ AU PORT-MARLY Etude de Me J. BONITEAU, avoué à Versailles, rue Neuve, 23. — Adjudication par suite de saisie immobilière, le jeudi 22 avril 1847, heure de midi,

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, séant à Versailles, au Palais-de-Justice, place des Tribunaux.

Et en un seul lot,

D'une Propriété située au Port-Marly, sur la route de Paris à Saint-Germain-en-Laye (arrondissement de Versailles).

Elle comprend :

Outre le terrain de la contenance de 1 hectare 25 ares 18 mètres, un bâtiment principal orné de tourelles et un joli pavillon situé derrière, entouré d'eau et surnommé : l'Ile de Monte-Christo.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de 40,000 fr. de prix principal, en outre des charges.

S'adresser, pour voir la propriété, sur les lieux,

Et pour les renseignemens à Me Boniteau, avoué à Versailles, 23, poursuivant la vente. (5619)

AVIS DIVERS.

BACCALAURÉAT ÈS-LETTRES (Manuel du) 2e édit., 1 v. in-12, 6 fr. Idem du Baccalauréat ès-sciences, 5 francs, par M. Hippolyte Bonnin. Commentaires : 1° De la Procédure civile, 1 v. in-8°, 8 fr.; 2° de la Législation commerciale, id., 7 fr.; 3° de l'Instruction criminelle, id., 7 fr.; 4° du Code pénal et des Lois de la presse, id., 7 fr., par M. Pascal Bonnin, docteur en droit. En vente, rue Sorbonne, 12, à l'Enseignement préparatoire aux examens des diverses Facultés, dirigé par MM. Bonnin frères. La maison reçoit quelques internes.

AVIS. L'affluence des Anglais et autres étrangers dans la capitale est considérable. Le journal anglais le *Messenger*, publié à Paris depuis tant d'années et si répandu en France et à l'étranger, offre un moyen de publicité des plus avantageux. On peut y faire insérer toutes espèces d'annonces qui sont traduites en anglais sans frais.

Les bureaux sont rue Vivienne, 18.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me PONCEAU, huissier, à Bercy, sur le Port, n° 1.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le vendredi 19 mars 1847,

Consistant en 3 étaux, enclumes, soufflets, établis, ferraille, buffet, etc. Au comptant. (5620)

Sociétés commerciales.

Cabinet spécial pour l'obtention des brevets d'invention, rue Ste-Appoline, 2, à Paris.

Suivant acte sous seing privé du 5 mars 1847, une société en noms collectifs a été formée pour quinze années, qui ont commencé le 5 mars 1847, et finiront le 5 mars 1862, entre M. François-Theodore CHEVRETEAU, fabricant de bijoux, demeurant à Paris, rue de la Croix, 12, et M. DESVIGNES (Henri-Jean), bijoutier, demeurant rue du Vertbois, 15, à Paris, pour l'exploitation d'un brevet de quinze ans pris aux noms des deux associés Desvignes et Chevreteau, pour un nouveau système de lampes ou appareils à souder les métaux, etc., ne brûlant que des liquides.

La raison sociale est CHEVRETEAU et DESVIGNES. Aucun engagement ne sera valable s'il n'est signé des deux associés.

Le siége de la société est rue de la Croix, 6, à Paris.

Les parties ont apporté en société, savoir : Le sieur Chevreteau 2,000 fr., la moitié du brevet et son concours à la direction et à la confection des travaux;

Le sieur Desvignes la deuxième moitié du brevet d'invention, son travail et sa part à la direction des travaux et des affaires.

Pour faire publier ladite société partout où besoin sera, tous pouvoirs ont été donnés à M. Adolphe LEBLANC, ingénieur civil, demeurant à Paris, tenant un cabinet spécial pour l'obtention des brevets d'invention, rue Ste-Appoline, 2.

Paris, le 5 mars 1847.

Adolphe LEBLANC. (7411)

Suivant acte passé devant Me Thion de la Chaume, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le 5 mars 1847, enregistré,

M. Charles-Auguste VEILLEROT, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 26, a formé et constitué pour six mois une société en commandite qui a pour objet de subvenir aux frais nécessaires pour constituer une compagnie d'exploitation du Théâtre-Polytechnique, Musée universel. Le gérant est seul responsable. La dénomination de la société est : Compagnie pour la fondation du Théâtre-Polytechnique. Le siége est à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 26. La raison sociale est VEILLEROT et Ce. Le fonds social est de 40,000 fr., et divisé en quatre cents actions de 100 fr. chacune.

Pour extrait. Signé THION. (7412)

D'un acte sous seings privés, fait quadruple à Paris, le 6 mars 1847, enregistré à Paris le 15 du même mois, par Léger, qui a reçu les droits ;

Entre 1° Charles DELASALZEDE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 355 bis ;

2° Léon BRUNEL, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Ouest, 24 ;

3° Auguste BISSON, chimiste, demeurant à Paris, boulevart des Italiens, 3 ;

4° Et Armand-Pierre-Henri GAUGAIN, chimiste, demeurant à Paris, boulevart des Italiens, 21 bis ;

Il a été extrait :

Art. 1er.

Une société en nom collectif est formée au capital de 100,000 fr. entre MM. Delasalzède, Brunel, Bisson et Gaugain ; elle a pour objet l'exploitation de deux brevets d'invention et d'addition pris les 29 janvier et 18 février derniers, pour le laitonnage et le bronzage de la fonte de fer, du fer, de l'acier, du zinc, du plomb et de l'étain.

Art. 2.

La raison et la signature sociales seront : Charles DELASALZÈDE et Ce.

Le siége de la société est fixé provisoirement rue Saint-Honoré, 355 bis, au domicile du gérant.

Art. 3.

M. Delasalzède gérera et administrera seul les affaires de la société, il aura seul la signature sociale.

Art. 4.

La durée de la société sera de quinze ans, à partir du 29 janvier 1847, jusqu'au 29 janvier 1862.

Pour extrait, Paris, le 12 mars 1847,

Signé, DELASALZÈDE, Léon BRUNEL, BISSON fils, GAUGAIN. (7409)

D'un acte passé devant Me Morel d'Arleux, notaire à Paris, soussigné, et Me Moreau son collègue, le 7 mars 1847, enregistré;

Il a été extrait ce qui suit :

M. Antoine Raynal, fab. de bronzes, demeurant à Paris, rue du Parc-Royal, 1;

Et M. Pierre Henry BAUDOUIN, commis-négociant, demeurant à Paris, rue d'Anjou-au-Marais, 19;

Ont formé entre eux une société ayant pour objet l'exploitation du fonds de fabricant de bronzes, exploité par M. Raynal, à Paris, rue du Parc-Royal, 1;

La durée de la société a été fixée à dix ans, à partir du 20 mars 1847.

Le siége de la société est établi à Paris, rue du Parc-Royal, 1.

La raison et la signature sociales seront RAYNAL et BAUDOUIN.

La signature appartiendra indistinctement aux deux associés, pour l'acquit de tous mémoires et factures, ainsi que pour la correspondance.

Mais la signature des deux associés sera toujours indispensable pour la validité de tous billets et engagemens relatifs à la société.

M. Raynal apporte dans la société le fonds de fabricant de bronzes, qu'il exploite à Paris, rue du Parc Royal, 1, tous les ustensiles, modèles, objets mobiliers, marchandises et valeurs en portefeuille, le tout évalué à une somme de 30,000 francs.

Et M. Baudouin pareille somme de 30,000 francs, dont 15,000 francs en numéraire, et 15,000 francs en la valeur d'objets dépendant dudit fonds, laquelle valeur de 15,000 francs a été constituée en dot à Mlle Eugénie-Madeleine Raynal par son contrat de mariage avec M. Baudouin, contenu en l'acte extrait.

Pendant le cours de ladite société, il a été interdit à chacun des associés de transporter des droits sans le consentement de son co-associé.

Les associés seront indistinctement chargés :

1° De la tenue des livres et écritures;
2° De la caisse sociale;
3° De la direction de tous les travaux;
4° Et de toutes les démarches et voyages que pourront nécessiter les opérations de la société, et tous réglemens de comptes et autres.

Pour extrait. (7410)

Etude de Me DRION, huissier à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 9.

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du 9 mars 1847, enregistré en date du 11 du même mois, folio 282, case 7, par M. Delestang, qui a reçu 5 francs 50 centimes;

M. Hugues TISSOT, bijoutier en doré, demeurant rue du Temple, 45, à Paris, et un commanditaire dénommé en l'acte;

Ont créé pour dix ans, du 10 mars 1847 à pareille époque 1857, une société ayant pour objet la fabrication et la vente de bijoux dorés et de fantaisie pour la France et l'exportation, et ayant son siége au nouveau domicile de M. Tissot, rue du Temple, 117.

La raison sociale est TISSOT et Ce, et M. Tissot est seul gérant responsable ayant la signature pour les affaires sociales. Toutefois il ne pourra souscrire aucuns billets ni obligations, à peine de nullité vis-à-vis des bénéficiaires ou tiers-porteurs. Les achats devront se faire au comptant.

Le fonds social est de 7,000 francs, composant l'apport du commanditaire, tant en espèces qu'en marchandises, outils et créances, et le gérant fournit ses expériences, achalandage et industrie.

Pour extrait. DRION. (7413)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 15 MARS 1841, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur WOITTEQUAND (Jacques-Henri), cartonnier, rue aux Ours, 28, nomme M. Ferté juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (N° 6925 du gr.);

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 17 MARS 1847, qui declarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur PORTEBOIS (Charles-Henri), ten. hôtel garni, passage Saulnier, 20, nomme M. Plaine juge-commissaire, et M. Magnier, rue Taitbout, 14, syndic provisoire (N° 6931 du gr.);

Du sieur LEBRETON (Pierre-Victor), fab. de papiers peints, à St-Mandé, cours de Vincennes, 52, nomme M. Denière fils juge-commissaire, et M. Monciny, rue Feydeau, 26, syndic provisoire (N° 6932 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salles des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DOUSSOT (Honoré), md de vins, à Fontenay-sous-Bois, le 24 mars à 12 heures (N° 6921 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur PREVOST (François-Auguste), md de vins, rue Pascal, 71, le 24 mars à 1 heure (N° 6249 du gr.);

Du sieur DUFORT (Pierre), md de parapluies, rue de la Ferronnerie, 6, le 24 mars à 12 heures (N° 6743 du gr.);

Des sieurs BABAULT et Ce, éditeurs du Dictionnaire français et géographique, rue de Provence, 63, le 24 mars à 2 heures (N° 4960 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur AUBOUER (Barthélemy), md de meubles, faub. St-Antoine, 26 bis, le 25 mars à 10 heures (N° 6661 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur VAUBAILLON fils (Jacques-Virgile), fab. de vermicelle, rue de l'Aiguillerie, 6, entre les mains de M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (N° 6875 du gr.);

Du sieur DENYAU, serrurier, faub. du Temple, 18, entre les mains de MM. Colombel, rue Castellane, 11, et Bonnetbeau, rue St-Denis, 191, syndics de la faillite (N° 6853 du gr.);

Du sieur LEVRIEN (François-Théodore), bonnetier, rue du Chaume, 19, entre les mains de M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (N° 6834 du gr.);

Des sieurs MAISTRASSE et WIART, imprimeurs, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, entre les mains de M. Maillet, rue des Jeûneurs, 14, syndic de la faillite (N° 6825 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

En exécution d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 janvier 1847, MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur CLERIN (Jean-Baptiste-Antoine), fabricant de carton, à Vaugirard, Grande-Rue, n. 44, sont invités à se rendre, le 24 mars à 2 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

MM les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs BELLANGER et Comp., négocians, rue Hauteville, 66, sont invités à se rendre, le 25 mars à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 4153 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 19 MARS 1847.

DIX HEURES : Galotte fils, nég. en vins, vérif. — Larade, banquier, synd. — Gadant, menuisier, clôt. — Massé et Opigez, nég., id. — Gaigneau frères, nég. en laines, id. — Dlle Colard, pâtissière, id.

MIDI : Moyon, md d'objets d'arts, synd. — Chalvet, md de charbons, clôt.

UNE HEURE : Mirabal, md de couleurs, conc. Brouet, distillateur, synd. — Brouet frères, distillateurs, id. — Oppenheim, commiss. en marchandises, id. — Dervillé, coiffeur, id. — Chantpie et Ce, imprimeurs, id. — Dujardin, md de vins-logeur, clôt. — Boisseau, maître maçon, id. — Rousseau, tourneur en cuivre, id. — Bioret, md de vins-traiteur, id.

DEUX HEURES : Huard, imp. en taille douce, vérif.

TROIS HEURES : Chatain, md de vins, redd. de comptes. — Paris, fab. d'appareils pour le gaz, clôt. — Clerice, boucher, id. — Faure et Roger, fab. de pianos, id. — Pradel, fab. de bretelles, id. — Jacowski, fab. de dents et rateliers, id. — Lion, fab. d'ornemens d'église, id. — Raulet, fab. de couleurs, id. — Ducré fils, anc. nég. en soie, id.

PUBLICATIONS de Mariages.

Entre : M. Petit, propriétaire, rue de Grammont, 7, et Mlle Cosson, rue d'Anjou, 8. — M. Wormser, gantier, rue Richelieu, 65, et Mlle Maasse, rue Jacob, 20. — M. Grandmange, graveur, rue des Bons-Enfans, 21, et Mlle Delavenne, à Chauny. — M. Masse, limonadier, rue d'Argenteuil, 10, et Mlle Duhamel, rue du Faubourg-Saint-Denis, 19. — M. Guillot, rentier, boulevard Montmartre, 22, et Mlle Courdavaux, à Melun. — M. Hassenhut, artiste compositeur, rue de Larochefoucault, 17, et Mlle Frost, même rue, 4. — M. Sarrazin, serrurier, rue Notre-Dame-de-Lorette, 11, et Mlle Dussause, rue des Martyrs, 2. — M. Duchaussoy, commis, rue aux Ours, 13, et Mademoiselle Soldevilo, passage Saulnier, 31. — M. Jugné, négociant, rue Cléry, 23, et Mlle Peigné, boulevard Poissonnière, 14. — M. Ferrand, propriétaire à Thiret, et Mlle Perrin, rue du Nord, 7. — M. Rolin, commissaire-priseur, rue du Croissant, 20, et Mlle Meunié, rue de la Muette, 23. — M. des Tureaux, propriétaire à Orléans, et Mlle de Baecque, rue Poissonnière, 39.

Décès et Inhumations.

Du 16 mars 1847.

M. Carré, 52 ans, rue St-Honoré, 368. — M. de Ferruri, 15 ans, rue d'Astorg, 18. — Mme veuve Macaire, 79 ans, rue de Chaillot, 99. — M. d'Ehens, 65 ans, rue de Provence, 60. — M. Bisson, 73 ans, rue Blanche, 46. — Mme veuve Guévault, 87 ans, passage-Saint-Roch, 40. — Mme Delaps, 71 ans, rue des Vieux-Augustins, 10. — Mme Lévêque, 74 ans, rue d'Angivilliers, 2. — M. Delanoy, 68 ans, rue des Marais-St-Martin, 45. — M. Martin, 21 ans, rue Française, 8. — Mme Leviels, 64 ans, rue Meslay, 12. — M. Devignac, 36 ans, rue de la Verrerie, 15. — M. Dupont, 61 ans, rue Picpus, 6. — M. Cailleux, 15 ans, rue de Charenton, 139. — Mlle Desforges, 14 ans, quai des Ormes, 8. — Reneault, 42 ans, rue St-Paul, 25. — M. Lamy, 59 ans, passage Ste-Marie, 10. — M. Menager, 32 ans, rue de Grenelle, 71. — M. Lion, 63 ans, rue St-Hyacinthe, 33. — Mme Gaudron, 85 ans, rue du Puits-l'Ermite, 8. — Mme veuve Faudrin, 88 ans, rue des Postes, 31. — M. Boucher, 23 ans, rue de Lourcine, 11. — M. Leblond, 70 ans, rue Clotaire, 3.

Bourse du 18 Mars.

AU COMPTANT.

Cinq 0[0, j. du 22 mars.	116	70
Quatre 1[2 0[0, j. du 22 m.	107	50
Quatre 0[0, j. du 22 mars.	—	—
Trois 0[0, j. du 22 décembre.	79	—
Trois 0[0 (emprunt 1844).	—	—
Actions de la Banque.	3235	—
Rente de la ville.	—	—
Obligations de la ville.	1315	—
Caisse hypothécaire	277	50
Caisse A. Gouin, c. 1000 f.	1180	—
Caisse Ganneron, c. 1000 f.	1180	—
4 Canaux avec primes	1242	50
Mines de la Grand'Combe	—	—
Lin Maberly.	—	—
Zinc Vieille-Montagne	6000	—
R. de Naples, j. de janvier.	—	—
— Récépissés Rothschild.	101	60

FONDS ÉTRANGERS.

Cinq 0[0 de l'Etat romain.	101	1[4
Espagne, dette active.	—	—
Dette diff. ancienne	—	—
Dette passive.	—	—
Trois 0[0 1845	—	—
Belgique. Emprunt 1831	—	—
— — 1840.	101	1[2
— — 1842.	—	—
— Trois 0[0	—	—
— Banque (1835)	—	—
Deux et demi hollandais	58	—
Emprunt portugais 5 0[0.	—	—
— — 3 0[0.	—	—
— d'Haïti.	—	—
Emprunt du Piémont	—	—
Lots d'Autriche.	—	—
Cinq 0[0 autrichien.	—	—

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT. Hier.		Auj.	
Saint-Germain	1022	50	1020	—
Versailles, rive droite.	—	—	360	—
— rive gauche.	215	—	230	—
Paris à Orléans.	1260	—	1275	50
Paris à Rouen.	852	50	—	—
Rouen au Havre	665	—	667	—
Marseille à Avignon.	—	—	805	50
Strasbourg à Bâle	200	—	[illegible]	—
Orléans à Vierzon.	555	50	[illegible]	—
Boulogne à Amiens.	—	—	[illegible]	—
Orléans à Bordeaux	506	25	[illegible]	[illegible]
Chemins du Nord.	612	50	625	[illegible]
Montereau à Troyes	295	—	300	—
Famp. à Hazebrouck.	—	—	—	—
Paris à Lyon	455	—	465	50
Paris à Strasbourg	442	50	448	75
Tours à Nantes.	430	—	437	50

BRETON.

Étude de Me PÉRONNE, avoué à Paris.

CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON.

Exécution des articles 6 et 23 combinés de la loi du 3 Mai 1841.

COMMUNES DE BERCY (EN PARTIE), CHARENTON-LE-PONT, MAISONS-ALFORT, CRETEIL.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.--ARRONDISSEMENT DE SCEAUX.

OFFRES AUX PROPRIÉTAIRES.

NUMÉROS du plan parcellaire.	SECTIONS.	NUMÉROS du CADASTRE.	LIEUX DITS.	NATURE de la PROPRIÉTÉ.	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILES des Propriétaires inscrits à la matrice des rôles.	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILES des Propriétaires d'après leurs déclarations.	SUPERFICIE PRISE. H. A. C.	OFFRES. francs. cent.
				COMMUNE DE BERCY.				
76	C.	30	Le Parc.	Terrain, jardin et bâtiment.	Nicolaï (le marquis de)	Nicolaï (le marquis de).	» 53 73	128,065 50
	—	79						
	—	80						
	—	81						
	—	82						
	—	83						
	—	84						
77	—	93	Id.	Terre.	Idem.	Idem.	1 45 76	
79	—	121	Id.	Bois.	Idem.	Idem.	» 91 59	
80	—	180	Id.	Terre.	Idem.	Idem.	» 71 45	
81	—	179	Id.	Bois.	Idem.	Idem.	» 33 24	
82	—	142	Id.	Terre.	Idem.	Idem.	» 24 96	
83	—	178	Id.	Bois.	Idem.	Idem.	» 62 26	
	—	179						
84	—	169	Id.	Terre.	Idem.	Idem.	» 76 39	
85	—	171	Id.	Bois.	Idem.	Idem.	» 7 44	
86	—	173	Id.	Terre.	Idem.	Idem.	» 2 36	
				COMMUNE DE CHARENTON-LE-PONT.				
1er bis	B.	2	Conflans.	Terre.	Nicolaï (de) Aymard-Charles-Théodore, au château de Bercy.	Nicolaï (le marquis de)	» 08 04	763 80
2	—	2	Id.	Terre.	Idem.	Idem.	» 12 32	1,170 40
5	—	2	Id.	Terre.	Idem.	Idem.	» 24 51	2,318 45
6	—	3	Id.	Jardin.	Dupuis, Alphonse, route de Paris, 77.	Nicolaï (de), Aymard-Charles-Théodore, au château de Bercy,	» » 91	86 45
4	—	20	Id.	Jardin.	Michalon, Jean-Claude, rue de l'Eglise, 10.		» 27 63	14,000 »
9	—	10	Id.	Cimetière.	Charenton-le-Pont (commune de).		» 06 57	
10	—	6	Id.	Terre, jardin et maison.	Idem.		» 10 73	3,000 »
	—	7						
	—	8						
	—	9						
14	—	248	Rue de Bordeaux.	Terre.	Blin, apprêteur de Châles, rue des Forges, 3.		» 21 58	2,048 50
20	—	263	Rue Neuve-les-Carrières.	Terre.	Guidal, Paul.	De Lassence, Grand'Rue, 67, à Charenton	» 08 65	4,325 »
22	—	289	Chemin de Conflans, à Charenton.	Jardin et constructions.	Idem.	Idem.	1 14 11	21,693 20
22 bis	—	»	Rue des Carrières.	Terrain.	De Lassence, grand'rue, 67, à Charenton.	Idem.	» » 25	500 »
21	—	284	Chemin de Conflans à Charenton.	Jardin.	Bourgouin, inspecteur des portes de la Chambre des Députés, à Paris.		» 03 12	1,000 »
23	—	296	Rue de Paris.	Jardin.	Lemonnier, Pierre-François, à Paris, quai aux Fleurs.		» 01 99	588 80
24	—	293	Rue des Carrières.	Sol, maison et jardin.	Société de la Gare, place de la Gare.	Société de la Gare, place de la Gare,	» 47 76	
	—	294						
	—	295						
25	—	293	Id.	Cour.	Idem.	Idem.	» 07 86	
25 bis	—	»	Id.	Terrain.	Idem.	Idem.	» 03 85	
25 ter	—	»	Id.	Id.	Idem.	Idem.	» 04 53	
27	—	359	Id.	Sol, maison et jardin.	Idem.	Idem.	» 08 82	40,000 »
	—	360						
28	—	358	Id.	Emplacement et chemin d'exploitation.	Idem.	Idem.	» 07 50	
	—	361						
29	—	355	Id.	Pré.	Idem.	Idem.	» 46 38	
30	—	357	Id.	Gare, eau.	Idem.	Idem.	» 05 »	
				COMMUNE DE MAISONS-ALFORT.				
2	C.	10	Alfort.	Pré	Labbé, Louis-Antoine, maître de poste.	Labbé, Louis-Antoine, maître de poste, à Alfort.	» 52 70	15000 francs et un passage ou 25000 francs sans passage.
6	—	46	Le Camp.	Terre.	Idem.	Idem.	» 22 95	1,721 25
7	—	47	Id.	Terre.	De Cauville, à Jossigny.	De Cauville, François-Prosper, à Jossigny (Seine-et-Marne).	» 22 41	1,680 75
8	—	48	Id.	Terre.	Merlin, Alexandre-Marie, à Beauvais.	Merlin, Alexandre-Marie, veuve, à Beauvais, rue Robert, 108.	» 20 18	1,513 50
19	B.	283	La Grand'Rue.	Terre.	Idem.	Idem.	» 30 »	3,000 »
13	C.	56	La Vigne à Roger, ou la Porte de Maisons.	Jardin.	Portal, Pierre, veuve, à Maisons.	Dauphin, Marie-Catherine, veuve Portal, Pierre, à Maisons.	» 02 30	3,000 »
15	—	59	Id.	Jardin	Bremont, Antoine, dit Mantoue, à Saint-Maur.	Bremont, Antoine, domestique, à Saint-Maur.	» » 39	39 »
16	—	58 bis	Id.	Jardin.	Feuillet, les héritiers, à Creteil.	Feuillet, Alexandre, à Creteil.	» 01 16	116 »
17	—	65	Id.	Jardin.	Palbras, Remy, à Maisons.	Palbras, Remy, à Maisons.	» 01 54	154 »
18	—	66	Id.	Terre.	Dandale, Ambroise, à Maisons.	Dandale, Ambroise, à Maisons.	» 03 09	618 »
20	B.	278	La Grand'Rue.	Terre.	Didier et Baillet, à Charenton.	Didier, à Maisons.	» 11 40	1,140 »
22	—	285	Le Bourg.	Jardin et bâtiments.	Idem.	Idem.	» 03 72	4,744 »
29 bis	—	299	La Grand'Rue	Terre.	Becquemont, Alexandre, veuve, à Maisons.	Becquemont, Alexandre, veuve, à Maisons.	» » 15	1 »
33	—	323	Les 40 Arpents.	Allée ou terre.	Martinon, Pierre, à Paris.	Richard, à Maisons.	» 13 45	1,000 »
48	C.	191	Le Chemin des Vaches.	Pré.	Lecouteux, Pierre-Marthe, aîné.	Lecouteux, Pierre-Marthe aîné, à Maisons.	» 05 »	500 »
				COMMUNE DE CRETEIL.				
3	D.	141	Le Closeau.	Terre.	Merlin, veuve.	Merlin, Alexandre-Marie, veuve, à Beauvais (Oise), rue Robert. 108.	» 48 12	3,609 »
17	—	127	id.	Terre.	Mitton, Jean-Louis, à Paris, rue du Parc-Royal, 10.	Mitton, Jean-Louis, à Paris, rue du Parc-Royal, 10.	1 04 08	7,806 »
32	—	249	La Tuilerie.	Pré.	Lecouteux, Pierre, aîné.	Lecouteux, Pierre-Marthe, à Maisons-Alfort.	» 71 72	7,172 »

OFFRES AUX LOCATAIRES OU FERMIERS.

NUMÉROS du plan parcellaire.	SECTIONS.	NUMÉROS du cadastre.	LIEUX DITS	NATURE de la propriété.	NOMS des propriétaires.	NOMS des fermiers ou locataires.	OFFRES. F.
				COMMUNE DE BERCY.			
76	C	30 79 80 81 82 83 84	Le Parc.	Terrain, jardin et bâtiment.	De Nicolaï, Aymard-Charles-Théodore, marquis de Bercy.	Renaudot, demeurant à Bercy, rue de la Planchette.	1
84	—	169	Id.	Terre.	Le même.	Renaux, demeurant grande route de Charenton-Maison-de-la-Vierge à Charenton.	5
»	—	»	»	»	Le même.	Russet, demeurant à Bercy, rue Grange-aux-Merciers, 9.	1
»	—	»	»	»	Le même.	Pausard, demeurant à Bercy, dans le parc, avenue Martel.	1
				COMMUNE DE CHARENTON-LE-PONT.			
1 bis, 2, 5	B	2	Conflans.	Terre, jardin.	De Nicolaï, Aymard-Charles-Théodore, marquis de Bercy.	Renaudot, demeurant à Bercy, rue de la Planchette, et Laporte, demeurant à Bercy, rue Grange-aux-Merciers, 9.	200
3	—	34	Id.	Jardin.	Ridan.	Conflan, demeurant à Conflans, rue de l'Eglise.	2,000
17 bis	—	189	R. Nve-d.-Carrières.	Terre.	Héritiers Georgeon.	Ponsard.	50 fr. pour la totalité de sa location.
19	—	262	Id.	Jardin.	Piel, Jean-Baptiste.	Bouteron.	350
				COMMUNE DE MAISONS-ALFORT.			
25	B	288	Le Bourg.	Marais, pâture, plantation.	Becquemont, Adolphe.	Fortin, Charles, demeurant à Paris, rue Jacob, 33.	1,000
30	C	77	La Grande-Noue.	Terre.	Mme Becquemont, veuve Alexandre.	Mayeux, demeurant à Maisons.	900

Certifié conforme :

PÉRONNE,
Avoué mandataire de la Société anonyme du Chemin de fer de Paris à Lyon.